

A tous les étudiants de M2 n'ayant pas validé leur M1 Meef à l'INSPE de l'académie de Bordeaux. (y compris inscrits en DU adapté):

Selon l'arrêté du 31 Mai 2010, vous devez être en mesure de fournir à votre employeur un justificatif de niveau B2 lors de votre titularisation, un relevé de notes de votre cursus universitaire stipulant « niveau B2 » ou bien une certification externe, pour le cas où on vous le demanderait. (voir cas particuliers évoqués dans l'arrêté)

Dans le Master Meef de l'INSPE, seule l'UE 1.6 propose une pratique linguistique adossée au niveau B2. Les UE 2.6, 3.5 et 4.5 sont des UE dédiées à la formation professionnelle et orientées vers la didactique et la pédagogie. Il n'y a donc pas de cours au niveau B2 en seconde année de Master Meef Premier degré.

Si vous n'avez pas validé votre M1 Meef à l'INSPE de l'académie de Bordeaux, il vous appartient d'être en mesure de fournir à votre employeur un justificatif de votre niveau B2 lors de votre titularisation.

En M2 vous n'avez pas besoin de fournir à l'INSPE de justificatif de votre niveau B2 mais vous devez pouvoir en fournir la preuve à la titularisation si cela vous est demandé par votre employeur. (voir arrêté ci-dessous)

Arrêté du 31 mai 2010 fixant les titres, diplômes, certificats, attestations ou qualifications équivalentes attestant des compétences en langues de l'enseignement supérieur et en informatique et internet exigés de candidats ayant subi avec succès les épreuves des concours de recrutement de personnels enseignants des premier et second degrés et de personnels d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et des concours correspondants de recrutement des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 4 mai 2011 - art. 2](#)

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

Aux concours externes et aux concours externes spéciaux, aux seconds concours internes et aux seconds concours internes spéciaux et aux troisièmes concours de recrutement de **professeurs des écoles** ;

Aux concours externe et interne de l'agrégation ;

Aux concours externes, internes et troisièmes concours du certificat d'aptitude au professorat du second degré (CAPES), du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET), du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP), du certificat

d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS) et du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation ;

Aux concours de recrutement des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat correspondant aux concours de l'enseignement public mentionnés aux précédents alinéas.

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 10 septembre 2012 - art. 1](#)

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves des concours de l'enseignement public énumérés à l'article 1er doivent justifier, dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté et conformément aux [dispositions de l'article 5 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 susvisé](#), de l'[article 5-III du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 susvisé](#), des [articles 10-1 et 15-1 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 susvisé](#), de l'[article 5-3 du décret n° 80-627 du 4 août 1980 susvisé](#), de l'[article 5-1 décret n° 90-680 du 1er août 1990 susvisé](#) et de l'[article 7-2 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 susvisé](#) :

1° Du certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur de deuxième degré (CLES 2). Est également admis toute autre certification délivrée en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen par une administration ou par un établissement ou un organisme public ou privé, notamment à la suite d'un examen ou d'un test standardisé, et attestant de la maîtrise d'une langue étrangère à un niveau de qualification correspondant au moins au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues.

[...]

Sont dispensés de produire l'une des certifications mentionnées au précédent alinéa :

-les lauréats des concours de recrutement de personnels enseignants du second degré dans la section langues vivantes étrangères ou qui ont subi, y compris à titre d'option, une épreuve en langue vivante étrangère dans une autre section de ces concours ;

-les lauréats produisant un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins deux ans dans le domaine des langues étrangères, acquis en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

-les lauréats justifiant du diplôme du baccalauréat général, technologique ou professionnel comportant l'indication "section européenne", "section de langue orientale" ou "option internationale" ou justifiant de la délivrance simultanée du diplôme du baccalauréat général et d'un diplôme de fin d'études secondaires étranger, prévue à [l'article D. 334-23 du code de l'éducation](#), ou d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de l'enseignement supérieur d'un Etat étranger dont les épreuves se déroulent en majeure partie dans une langue autre que le français ;

-les lauréats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, lorsque le français n'est ni leur langue maternelle ni la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'Etat considéré, et qui justifient d'avoir effectué tout ou partie de leur scolarité obligatoire dans des établissements enseignant dans la langue ou dans l'une des langues de leur pays d'origine autre que le français ;

-les lauréats justifiant d'une certification complémentaire dans le secteur disciplinaire "enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique", délivrée en application de l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié relatif aux conditions d'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés de l'enseignement public, relevant du ministre chargé de l'éducation, et aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Arrêté du 10 septembre 2012 - art. 2](#)

Les certifications prévues à l'article 2 sont exigées pour la titularisation dans le corps auquel le concours donne accès pour les lauréats des concours de l'enseignement public mentionnés aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 1er, et pour l'obtention d'un contrat ou d'un agrément définitif pour les lauréats des concours correspondants de recrutement des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Article 3 bis [En savoir plus sur cet article...](#)

- Créé par [Arrêté du 4 mai 2011 - art. 5](#)

Sont réputés remplir les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté :

-les lauréats ayant ou ayant eu la qualité d'enseignant ou de personnel d'éducation titulaire ;

-les lauréats ayant ou ayant eu la qualité de maître contractuel ou agréé à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat, quelle que soit l'échelle de rémunération ;

-les lauréats ayant la qualité d'enseignant non titulaire des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association ou celle de personnel non titulaire exerçant des fonctions d'éducation dans ces mêmes établissements, et qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée ;

-les lauréats des concours de l'enseignement public énumérés à l'article 1er du présent arrêté, ayant ou ayant eu la qualité de fonctionnaire ou une qualité assimilée par référence aux dispositions de l'article [10 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010](#) relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, et qui justifient d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation dans un Etat

membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France.
